#### REPUBLIQUE FRANCAISE

KEI OBLIQUE I KAI	ICAISE	
NOUVELLE-CALEDONIE	Ampliations:	
	H-C	1
GOUVERNEMENT	Congrès	1
F-151-151-151-151-151-151-151-151-151-15	DAE	1
And the second s	Intéressée	1
N° 2015 - 2843/GNC	JONC	1
	Archives	1
du 0 8 DEC. 2015		

#### ARRETE

# relatif à la prise de contrôle exclusif de la SARL BISCOCHOC NC par monsieur Dominique LEFEIVRE

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-10 ;

Vu la délibération n° 34 du 22 décembre 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2015- 26D/GNC du 3 avril 2015 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2015-4082/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2015-4084/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> avril 2015 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'arrêté n° 2015-5972/GNC-Pr du 3 juin 2015 constatant la fin de fonctions de M. André-Jean Léopold et la prise de fonctions de Mme Hélène Iékawé en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'arrêté n° 2015-7760/GNC-Pr du 10 juillet 2015 constatant la fin de fonctions de Mme Sonia Backes et la prise de fonctions de Mme Isabelle Champmoreau en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3277/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 9 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie et concernant les modalités d'application d'une opération de concentration ;

Vu l'arrêté n° 2013-3271/GNC du 19 novembre 2013 pris en application de l'article 3 de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie concernant le communiqué et le contenu du dossier d'une notification d'une opération de concentration ;

Vu le dossier de notification déposé le 26/10/2015, par M. Dominique Lefeivre, portant le numéro d'instruction 2015-CC-007, relatif à la prise de contrôle exclusif de la Société BISCOCHOC N.C par M. Dominique Lefeivre sur les marchés de la fabrication, l'importation, la distribution de confiserie de chocolat et de confiserie de sucre ; la distribution en gros de produits alimentaires professionnels ;

Vu le courrier d'incomplétude n° CS15-3151-1800 DAE/SCRF, du 30 octobre 2015 adressé à M. Dominique Lefeivre ;

Vu le courrier d'incomplétude n° CS15-3151-1849 DAE/SCRF, du 5 novembre 2015, reconnaissant la complétude du dossier de notification à compter du 3 novembre 2015 ;

Vu le communiqué concernant le résumé de l'opération contenue dans le dossier de notification, publié le 29 septembre 2015 sur le site internet de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie;

Vu le rapport de motivation du gouvernement n° AG15-3151-1544 annexé au présent arrêté concernant le dossier référencé sous le numéro 2015-CC-007;

Considérant que l'opération relative à la prise de contrôle exclusif de la Société BISCOCHOC N.C par M. Dominique Lefeivre sur les marchés de la fabrication, l'importation, la distribution de confiserie de chocolat et de confiserie de sucre et la distribution en gros de produits alimentaires professionnels, rentre dans le cadre d'une opération visée à l'article Lp. 431-1 du code de commerce, soumise à autorisation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Considérant l'analyse des marchés amont et aval sur les marchés de la fabrication, l'importation, la distribution de confiserie de chocolat et de confiserie de sucre ; la distribution en gros de produits

alimentaires professionnels, concernés par l'opération notifiée;

Considérant que l'analyse concurrentielle développée dans le rapport de motivation n° AG15-3151-1544 annexé au présent arrêté démontre que l'opération contrôlée consistant à la prise de contrôle exclusif de la Société BISCOCHOC N.C par M. Dominique Lefeivre sur les marchés de la fabrication, l'importation, la distribution de confiserie de chocolat et de confiserie de sucre ; la distribution en gros de produits alimentaires professionnels n'est pas, elle-même, de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui placeraient les fournisseurs en situation de dépendance économique,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'opération consistant à la prise de contrôle exclusif de la Société BISCOCHOC N.C par M. Dominique Lefeivre sur les marchés de la fabrication, l'importation, la distribution de confiserie de chocolat et de confiserie de sucre, la distribution en gros de produits alimentaires professionnels, telle que présentée dans le dossier référencé sous le numéro 2015-CC-007, est autorisée.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée conformément à l'article Lp. 431-1 et suivants du code de commerce, sans préjudice de l'éventuelle application des autres règlementations en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment les dispositions du Livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

**Article 3** : Le présent arrêté ainsi que le rapport de motivation du gouvernement annexé n° AG-15-3151-1544 seront notifiés à l'intéressé afin de tenir compte de son intérêt légitime à occulter ses secrets d'affaires.

**Article 4** : A compter de la réception des observations de l'intéressé, le présent arrêté ainsi que son rapport de motivation n° AG-15-3151-1544 annexé et occulté des secrets d'affaires seront transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publiés au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN

NB.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

## **GOUVERNEMENT**

-----

## N° AG15-3151-1544

## **ANNEXE**

### RAPPORT DU GOUVERNEMENT

# DE LA NOUVELLE-CALEDONIE RELATIF A LA PRISE DE CONTROLE EXCLUSIF DE LA SARL BISCOCHOC NC PAR MONSIEUR DOMINIQUE LEFEIVRE

#### **SOMMAIRE**

I.	La saisine	2
II.	Contrôlabilité de l'opération et présentation du notifiant	2
A.	Contrôlabilité de l'opération	2
B.	Présentation des parties à l'opération	2
III.	Délimitation des marchés pertinents	2
A.	Les marchés de produits	3
B.	Le marché géographique	5
C.	Les marchés de l'approvisionnement	6
IV.	Analyse concurrentielle	7
V.	Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence	7

## I. La saisine

 Par dépôt d'un dossier de notification, déclaré complet à compter du 3 novembre 2015, monsieur Dominique LEFEIVRE sollicite l'autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour une opération de concentration qui consiste en la prise de contrôle exclusif de la société BISCOCHOC N.C.

## II. Contrôlabilité de l'opération et présentation du notifiant

## A. Contrôlabilité de l'opération

2. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif d'actifs de la Société BISCOCHOC N.C par monsieur LEFEIVRE ou une société qui serait créée à cet effet et se substituerait à lui, dont il serait gérant et associé unique, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle Calédonie (ci-après « code de commerce »). Les entreprises concernées réalisant ensemble un chiffre d'affaires total en Nouvelle Calédonie de près de 1 180 millions de F.C.F.P, le seuil de contrôle fixé au point I de l'article Lp. 431-2 est franchi. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## B. Présentation des parties à l'opération

- 3. Monsieur Dominique LEFEIVRE est présent dans le secteur de la restauration en exploitant une cafeteria dans l'enceinte de l'aérodrome de Magenta à Nouméa via la SARL FLIGHT CAFFE dont il est le gérant et associé unique.
- 4. La cible, est une société à responsabilité limitée (SARL). Elle a pour activité principale la fabrication, l'importation, la distribution en gros et au détail de confiserie de chocolat ([70-80]% de son chiffre d'affaires), de confiserie de sucre [10-20%] et l'importation et la distribution en gros de produits alimentaires professionnels [0-10%]. La cible détient deux boutiques de confiserie et un show-room.

## III. Délimitation des marchés pertinents

- 5. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
- 6. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des concentrations, dans la mesure où elle permet d'identifier le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier dans un deuxième temps leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché de l'entité cessionnaire.

- 7. La délimitation du marché pertinent se fonde d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les couts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et règlementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.
- 8. En l'espèce, les parties n'ont aucun chevauchement d'activité. L'opération n'entrainera donc aucun changement sur la structure actuelle du marché concerné et sur la concurrence quelle que soit la délimitation des marchés pertinents.
- 9. La cible est présente sur les marchés de l'approvisionnement (B), sur les marchés de la production et de la vente de produits de confiserie de chocolat, de confiserie de sucre et sur le marché de la distribution en gros de produits alimentaires professionnels (A).
  - A. Les marchés de la fabrication et de la vente de produits de confiserie de chocolat et de confiserie de sucre, ainsi que de la distribution en gros de produits alimentaires professionnels

### 1- Les marchés de produits

10. La cible est présente sur les marchés de la confiserie de chocolat (a), de la confiserie de sucre (b) et sur celui de la distribution en gros des produits alimentaires professionnels (c).

#### a) La confiserie de chocolat

- 11. La fabrication du chocolat recouvre deux grandes familles de produits, les produits semi-finis<sup>1</sup>, destinés à être intégrés dans d'autres produits (articles en chocolat, biscuits, crèmes glacées) et les produits finis<sup>2</sup>. En amont, se placent les activités concernant la production, la première transformation, le négoce et le transport de la matière première : le cacao.
- 12. La revue « Chocolat et Confiserie Magazine » de novembre-décembre 2005 précise que « l'anatomie de la chocolaterie » s'exprime en production, à la fois en produits finis (cacao sucré, tablettes, confiserie de chocolat et pâtes à tartiner) prêts pour la consommation, et en produits semi-finis (masse de cacao sucrée, couverture, produits de laboratoire et autres tels que le beurre de cacao et les poudres).
- 13. Sur le marché de la fabrication du chocolat, la cible est uniquement présente sur le marché de la fabrication des produits finis. Pour réaliser ces produits finis, elle importe des produits semi-finis qui sont issus de la première transformation du cacao.

S'agissant plus précisément de la fabrication de produits finis de chocolat, la pratique décisionnelle nationale<sup>3</sup> a retenu dans le secteur du chocolat, quatre marchés distincts de produits finis en chocolat : (i) le marché des tablettes, (ii) le marché des rochers, (iii) le marchés des barres et (iv) le marché des confiseries de chocolat en boîte, sans faire de distinction pour ces confiseries entre les produits permanents et les produits saisonniers.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A l'intérieur de cette famille, on peut distinguer des produits de première transformation du cacao : masse de cacao, beurre de cacao, poudre de cacao et le produit final de la transformation du cacao qui est un produit semi-fini, pour l'industrie chocolatière, le chocolat de couverture.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Cacao en poudre sucré, tablettes, barres, rochers, les bonbons de chocolat et les pâtes à tartiner, ...

<sup>3</sup> Avis n°89-A-02 Nestlé SA/Rowntree Macintosh du 31 janvier 1989.

- 14. En Nouvelle Calédonie, la cible a identifié les familles suivantes : (i) le marché des tablettes, (ii) le marché des barres incluant les rochers, (iii) le marché de la pâte à tartiner, (iv) les boîtes d'assortiment et les produits touristiques, (v) les chocolats haut de gamme vendus en magasin de détail, (vi) les bâtons de boulanger et (vii) les chocolats saisonniers (Pâques et Noël).
- 15. Traditionnellement, la structure de l'offre de produits finis est globalement très concentrée et, eu égard à sa spécificité ultramarine, c'est encore plus vrai en Nouvelle Calédonie avec seulement deux principaux fabricants de chocolat, BISCOCHOC NC et le groupe CALONNE, et quelques artisans chocolatiers spécialisés dans la confiserie de chocolat.
- 16. S'agissant de la commercialisation des produits de confiserie de chocolat fabriqués ou importés par la cible, ils sont principalement distribués en gros (circuit long) à hauteur de [80-90%] du chiffre d'affaires réalisé et distribués au détail à hauteur de [10-20%] avec ses deux boutiques et son show-room.
- 17. En l'espèce, la question de la délimitation exacte du marché peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la définition retenue, les conclusions de l'analyse demeureront inchangées. L'acquéreur n'étant présent sur aucun segment de marché de la confiserie de chocolat, l'opération n'entrainerait aucune modification du marché.

#### b) La confiserie de sucre :

- 18. Le secteur de la confiserie de sucre est distinct de celui de la confiserie de chocolat, cette distinction a été soulignée dans deux avis du Conseil de la Concurrence<sup>4</sup>.
- 19. Au sein du secteur de la confiserie de sucre, il convient de distinguer selon les circuits de distribution. En effet, les produits sont commercialisés à la fois dans la grande distribution (circuit court) et dans un grand nombre de petits commerces (boulangeries-confiseries, épiceries, stations-service...) par l'intermédiaire de grossistes (circuit long). Cette distinction, qui repose notamment sur la différence des types d'acteurs impliqués dans la chaîne logistique, des prix de revente aux consommateurs et des comportements de ces derniers, est traditionnelle dans ce type de secteurs et a été notamment effectuée lors de l'examen des projets de concentration entre Coca cola et Orangina<sup>5</sup>.
- 20. A l'intérieur de chacun de ces circuits, la plupart des professionnels distinguent trois types de produits : produits en sachets, confiserie de poche et gommes, cette distinction provenant notamment d'une disparité des demandes des consommateurs en termes de produit, conditionnement (les volumes sont le plus souvent conditionnés en unités de 90 grammes en poche contre des unités d'environ 300 à 350 grammes en sachet) et du type d'achat (impulsion ou non...).
- 21. Des segmentations différentes pourraient être envisagées entre confiserie enfants, confiserie familles/adultes, confiserie de poche et gommes ou encore confiserie sachet enfants et adultes, dragées et pralinés, chewing-gums, sucettes...
- 22. La cible, quant à elle, a identifié les familles suivantes : (i) les sucres cuits, quel que soit leur emballage ; (ii) les sucres tendres, quel que soit leur emballage ; (iii) les gélifiés ; (iv) les autres produits complémentaires de gamme (notamment toutes les familles importées non fabriquées localement).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Avis n°89-A-02 Nestlé SA/Rowntree Macintosh précité et Avis n° 97-A-01 du 7 janvier 1997 groupe BARRY/société CALLEBAUT AG.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Conseil de la concurrence, avis n°99-A-14 du 28 septembre 1999 relatif au projet d'acquisition par la société The Coca cola Company des actifs de la société Pernod Ricard relatifs aux boissons de marque « Orangina ».

- 23. S'il est certainement possible de segmenter plus précisément les catégories de produits selon des critères « marketing » au sein de l'ensemble « confiserie de sucre », que ce soit en sachet ou en conditionnement de poche, les produits concernés sont néanmoins très proches, les prix sont souvent très voisins et ils sont distribués assez largement. Il n'apparait donc pas nécessaire de considérer ces segments comme constituant autant de marchés pertinents.
- 24. Selon la classification retenue par les grandes bases de données internationales, comme notamment Ac-Nielsen, les marchés pertinents peuvent être délimités ainsi : les confiseries de sucre en sachet, les confiseries de sucre de poche et les gommes commercialisées dans la grande distribution, d'une part, et les mêmes marchés de produits commercialisés dans le circuit long, d'autre part.
- 25. S'agissant de la commercialisation des produits de confiserie de sucre fabriqués ou importés par la cible, ils sont principalement distribués en gros (circuit long) à hauteur de [80-90%] du chiffre d'affaires réalisé et en détail à hauteur de [10-20%] par l'intermédiaire de ses deux boutiques et de son show-room.
- 26. En l'espèce, la question de la délimitation exacte du marché peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la définition retenue, les conclusions de l'analyse demeureront inchangées. L'acquéreur n'étant présent sur aucun segment de marché de la confiserie de sucre, l'opération n'entrainerait aucune modification du marché.

#### c) Les produits alimentaires professionnels

- 27. S'agissant de la distribution en gros de produits alimentaires, la pratique décisionnelle a retenu, à plusieurs reprises, l'existence de marchés distincts par canal de distribution : en premier lieu, la grande distribution et les commerces à dominante alimentaire, en second lieu la restauration hors domicile (ci-après « la RHD ») et enfin l'industrie agro-alimentaire. En l'espèce la cible est principalement active sur le secteur de la distribution en gros de produits alimentaires auprès de la RHD qui est traditionnellement composée de professionnels indépendants (cafés, hôtels, restaurants), de chaînes de restauration (restaurant d'entreprises, etc...) et de collectivités (hôpitaux, armée, établissements scolaires, etc...).
- 28. En ce qui concerne la segmentation par types de produits, quatre grandes familles peuvent être distinguées au sein du commerce de gros de produits alimentaires : (i) les produits frais, (ii) les boissons, (iii) les produits surgelés et glaces, (iv) les produits d'épicerie et la confiserie. En l'espèce, la cible est active sur cette dernière famille et ne représente qu'une part très faible du marché de la distribution en gros de produits alimentaires en Nouvelle Calédonie.
- 29. En l'espèce, la question de la délimitation exacte de ce marché peut être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la définition retenue, les conclusions de l'analyse demeureront inchangées. L'acquéreur n'étant présent sur aucun segment de ce marché, l'opération n'entrainerait aucune modification du marché.

## 2- Le marché géographique

30. La pratique décisionnelle<sup>6</sup> considère que les marchés de la distribution en gros de produits alimentaires revêtent une dimension nationale. Cependant, compte tenu de la spécificité ultramarine de la Nouvelle Calédonie, le marché géographique de la cible est principalement circonscrit à l'ensemble du territoire de la Nouvelle Calédonie même si elle exporte certains produits de chocolat en très faibles volumes, à hauteur de [0-10%] du chiffre d'affaires de la confiserie de chocolat. S'agissant de la confiserie de sucre et de la distribution en gros de

-

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence n°10-DCC-158 du 22 novembre 2010, lettre du ministre n°C2008-119 précitée.

- produits alimentaires professionnels, les ventes sont réalisées exclusivement sur le territoire de la Nouvelle Calédonie.
- 31. La question de la délimitation précise des marchés géographiques de la distribution en gros des produits commercialisés par la cible peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées.

## B. Les marchés de l'approvisionnement

## 1- Le marché des produits

- 32. En ce qui concerne le marché « amont » de l'approvisionnement, la pratique décisionnelle des autorités de la concurrence ne distingue pas la vente de biens de consommation courante par les producteurs aux grossistes de celles réalisées auprès d'autres clients tels que les détaillants ou la RHD. En revanche, elle délimite autant de marchés pertinents que de groupe de produits<sup>7</sup>.
- 33. En l'espèce, la cible est présente en tant qu'acheteur de produits semi-finis de chocolat et de matières premières (glucose, gélatine, sucre, colorants, acides, etc...) entrant dans la fabrication de confiserie de sucre dans le cadre de son activité de fabrication de confiserie de sucre et de confiserie de chocolat (produits finis). Elle est également présente en tant qu'acheteur de produits finis de confiserie de chocolat, de confiserie de sucre et de produits alimentaires professionnels dans le cadre de son activité de distribution en gros.
- 34. Encore plus en amont, s'agissant du secteur du chocolat, principale activité de la cible, se trouvent les activités concernant la production, la première transformation, le négoce et le transport de la matière première, le cacao. Les deux parties à l'opération ne sont pas présentes sur ces marchés de l'approvisionnement.

## 2- Le marché géographique

- 35. La pratique décisionnelle européenne et nationale considère que les marchés de l'approvisionnement en produits alimentaires ont une dimension nationale compte tenu des préférences, des goûts et habitudes alimentaires des consommateurs, des différences de prix, des variations des parts de marchés détenues par les principaux opérateurs selon les Etatsmembres et de la présence de marques de fabricants ou de distributeurs commercialisées uniquement sur le plan national. Cependant eu égard à la spécificité ultramarine de la Nouvelle Calédonie, son éloignement du marché national et les couts d'importation liés, la prise en compte des goûts et habitudes alimentaires des consommateurs en Nouvelle Calédonie, le marché géographique de l'approvisionnement en produits alimentaires peut-être local, national ou international.
- 36. En ce qui concerne le secteur du chocolat<sup>8</sup>, on distingue la production, à la fois en produits finis (cacao sucré, tablettes, confiserie de chocolat et pâtes à tartiner) prêts pour la consommation, et en produits semi-finis (masse de cacao sucrée, couverture, produits de laboratoire et autres tels que le beurre de cacao et les poudres). Pour ces derniers, il n'y a pas de production en Nouvelle Calédonie et l'approvisionnement est exclusivement réalisé sur le marché national ou international.
- 37. S'agissant des produits de la confiserie de chocolat et de la confiserie de sucre commercialisés en gros ou auprès de ses commerces de détail par la cible, ils proviennent, soit de sa propre fabrication à partir de produits semi-finis de chocolat et de matières premières nécessaires à la

<sup>8</sup> Voir la revue « Chocolat et Confiserie Magazine » de novembre-décembre 2005 qui précise « l'anatomie de la chocolaterie »

٠

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Décision de la Commission M.2115 Carrefour/GB du 28 septembre 2000.

- fabrication de la confiserie de sucre importés en totalité, soit de ses importations de produits finis réalisées sur le marché international.
- 38. S'agissant enfin des produits alimentaires professionnels distribués en gros par la cible, la totalité est importée et provient du marché national et international.
- 39. En conclusion, quel que soit le circuit de distribution (long ou court) considéré et les produits commercialisés, l'approvisionnement de la cible se situe quasi exclusivement sur le marché national et international sur lequel sa puissance d'achat est insignifiante. La présente opération n'emporterait aucun changement.
- 40. En tout état de cause, la question de la délimitation précise des marchés de l'approvisionnement peut être laissée ouverte, dans la mesure où, quelle que soit la segmentation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

## IV. Analyse concurrentielle

- 41. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer « si l'opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique ».
- 42. Les deux parties à l'opération n'ont aucun chevauchement d'activité, la présente opération ne crée ou ne renforce aucune position dominante et ne crée ou ne renforce aucune puissance d'achat susceptible de placer les fournisseurs en situation de dépendance économique. Elle ne modifie en rien la situation actuelle des marchés et les parts de marché concernés. Par conséquent, la présente opération n'entraîne pas d'effets dits « horizontaux ».
- 43. De même, en l'absence de chevauchement d'activité significatif, l'opération n'emporte pas non plus, ni des effets « verticaux » susceptibles de restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels les deux parties sont actives, ni des effets « congloméraux » conférant aux deux parties la possibilité d'étendre ou renforcer leur présence sur plusieurs marchés dont la connexité peut leur permettre d'exploiter un effet de levier entrainant des effets restrictifs de concurrence.

## V. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence

- 44. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant à la prise de contrôle exclusif de la Société BISCOCHOC N.C par monsieur Dominique LEFEIVRE, n'est pas, en elle-même, de nature à porter atteinte à la concurrence les marchés considérés.
- 45. Cette conclusion ne fait pas obstacle à un examen *ex post* du comportement de cet opérateur si son comportement venait ultérieurement à soulever des préoccupations de concurrence, à travers le dispositif prévu par l'article L. 422-1 du code de commerce qui prévoit que « *en cas d'existence d'une position dominante détenue par une entreprise ou un groupe d'entreprises, qui soulève des préoccupations de concurrence du fait de prix ou de marges élevés, que l'entreprise ou le groupe d'entreprises pratique, en comparaison des moyennes habituellement constatées dans le secteur économique concerné, ou lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises détient, dans une zone de chalandise, une part de marché dépassant 25 %, représentant un chiffre d'affaires supérieur à 600 000 000 F.CFP, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut faire connaître ses préoccupations de concurrence à l'entreprise ou*

- au groupe d'entreprises en cause, qui peut dans un délai de deux mois, lui proposer des engagements dans les conditions prévues à l'article Lp. 431-5. »
- 46. Par ailleurs, l'autorisation ne fait pas non plus obstacle à la mise en œuvre des articles Lp. 421-1 (sur les ententes) dans le cas où une telle pratique venait à être constatée et Lp. 421-2 (sur les abus de position dominante) si une position dominante ou position dominante collective venait à être détectée ultérieurement et qu'un abus devait être relevé.
- 47. Cette décision ne préjuge pas, en outre, des conclusions d'une éventuelle analyse des accords conclus par le notifiant au regard des dispositions de l'article Lp. 421-2-1 du code de commerce interdisant les accords exclusifs à l'importation.
- 48. Il convient enfin de souligner que l'autorisation ne vaut que pour l'opération qui a été notifiée auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, consistant en la prise de contrôle exclusif de la Société BISCOCHOC N.C par monsieur Dominique LEFEIVRE.